



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 139 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENFANFARE" - nom commercial " KANGOUROU KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	1
Arrêté N °2014155-0005 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TENDRE UNE MAIN" sise 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE.	5
Autre N °2014155-0003 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENFANFARE" - nom commercial "KANGOUROU KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	8
Autre N °2014155-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "OVALIA DOM" sise Hameau Les Crottes - CD 15 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.	11
Autre N °2014155-0006 - Récépissé de déclaration portant 2e modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " TENDRE UNE MAIN" sise 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE.	14

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014155-0008 - ARRETE PORTANT FERMETURE A COMPTEUR DU 1ER AOUT 2014 D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS CRECHE MULTI- ACCUEIL LES P'TITS KOALAS 28-32 AVENUE ROGER SALENGRO 13003 MARSEILLE	18
--	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014154-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 06 03 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ANNE- SOPHIE RAOUS	21
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sise à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 02/06/2014	24
Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 04/06/2014	27
Arrêté N °2014155-0007 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "10ème course de côte nationale de Gémenos La Baume - 5ème course de côte V.H.C. Championnat de France	30



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014155-0002

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 04 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENFANFARE" - nom commercial " KANGOUROU KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP510043771

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/040609/F/013/Q/076 délivré le 04 juin 2009 à l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS » sise 17, Cours Voltaire - 13400 Aubagne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée en ligne le 04 avril 2014 par Madame Laurence GROGNIER, gérante de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS »,

Vu le justificatif de certification de services du Bureau Veritas Certification RE/QUALISAP/09 Version 3 du 11 octobre 2012,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS » dont le siège social est situé 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE est renouvelé à compter du **04 juin 2014**, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 03 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Conformément à la certification de Services du Bureau Veritas Certification RE/QUALISAP/09 Version 3 du 11 octobre 2012, l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS » est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014155-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 04 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TENDRE UNE MAIN" sise 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1^e MODIFICATION
D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP540008877

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0002 du 27 juillet 2012 portant agrément Services à la Personne délivré à la S.A.R.L. « TENDRE UNE MAIN » sise 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 Marseille,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 21 Août 2013 présentée par Madame Delphine MIMOUNI, en qualité de gérante de la S.A.R.L. « TENDRE UNE MAIN »,

Vu l'avis émis le 27 décembre 2013 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées : Service Gestion Organisme de Maintien à Domicile »,

Vu la décision de refus d'extension d'agrément notifiée par courrier du 28 janvier 2014,

Vu le recours gracieux reçu le 31 Mars 2014,

Considérant les éléments complémentaires apportés le 27 mai 2014 dans le cadre du recours gracieux,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 27 mai 2014 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0002 délivré le 27 juillet 2012 au profit de la SARL « TENDRE UNE MAIN » dont le siège social est situé 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE sous le n° SAP540008877.

ARTICLE 2 :

A compter de cette date, les activités agréées de la S.A.R.L « TENDRE UNE MAIN » sont les suivantes :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012209-0002 délivré le 27 juillet 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014155-0003

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 04 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENFANFARE" - nom commercial "KANGOUROU KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP510043771
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 avril 2014 de Madame Laurence GROGNIER, en qualité de gérante de l'EURL « ENFANFARE » - Nom commercial « KANGOUROU KIDS » dont le siège social est situé 17, Cours Voltaire 13400 AUBAGNE.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **04 juin 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2014, à l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS », et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-55 du 13 mars 2014.

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP510043771** pour l'exercice des nouvelles activités suivantes :

Activités certifiées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

A ces activités s'ajoutent les activités suivantes :

Activités certifiées déclarées :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Activités déclarées :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014155-0004

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 04 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "OVALIA DÔM" sise Hameau Les Crottes - CD 15 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP512159971
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 juin 2014 de la SARL « OVALIA DOM » dont le siège social est situé Hameau Les Crottes - CD 15 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP512159971** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014155-0006

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 04 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 2e
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL" TENDRE UNE
MAIN" sise 59, Boulevard Françoise Duparc -
13004 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
2e MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP540008877
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 31 mars 2014 de Madame Delphine MIMOUNI, en qualité de gérante de la SARL « TENDRE UNE MAIN » dont le siège social est situé 59, Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **27 mai 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2012, à la SARL « TENDRE UNE MAIN », et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-136 du 30 juillet 2012.

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP540008877** pour l'exercice des nouvelles activités suivantes :

- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

A ces activités s'ajoutent les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014155-0008

**signé par
Le Préfet**

le 04 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

ARRETE PORTANT FERMETURE A
COMPTER DU 1ER AOUT 2014 D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
CRÈCHE MULTI- ACCUEIL LES P'TITS
KOALAS 28-32 AVENUE ROGER
SALENGRO 13003 MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Portant fermeture, à compter du 1^{er} août 2014, d'un établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans
Crèche Multi Accueil Les P'TITS KOALAS
28/32 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, l'article L2112-1 et suivants relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L.2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements ;

VU le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-32 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et les articles R2324-33 et suivants relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance : MAC Les P'tits Koalas d'une capacité de 35 places, dont le gestionnaire est l'association Centre de l'Amitié Jeunes et Loisirs – 16 A avenue du Lapin Blanc – 13008 Marseille.;

VU la saisine du Conseil Général - Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction de la PMI et de la Santé ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas réalisé tous les travaux nécessaires à la conformité des locaux et qu'il n'a pas respecté tous les engagements pris le 21 décembre 2012 visant à obtenir des conditions d'accueil des enfants satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le personnel d'encadrement est insuffisant et ne respecte pas les dispositions des articles R2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de sécurité des enfants accueillis ne sont pas réunies comme constaté par les services du Conseil Général et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

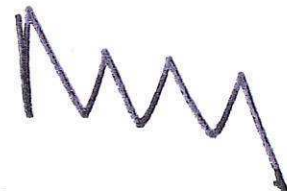
Article 1^{er} : Est prononcée la fermeture, à compter du 1^{er} août 2014, de l'établissement Crèche Multi Accueil Les P'tits Koalas - 28/32 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, géré par Monsieur Robert GACHON, en application de l'article L2324-3 2^o alinéa 4 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Cette décision vaut retrait d'agrément.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2014



MICHAEL CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014154-0009

**signé par
Autre signataire**

le 03 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 06 03
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME ANNE- SOPHIE
RAOUS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 06 03
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Sophie RAOUS

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 26 mai 2014 par Madame Anne-Sophie RAOUS, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire Massilia 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;
- CONSIDERANT QUE Madame Anne-Sophie RAOUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie RAOUS, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Anne-Sophie RAOUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Anne-Sophie RAOUS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 3 juin 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014153-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 02 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sise à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 02/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL »
sise à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 02/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/70 du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis Quartier Basseron à Auriol (13390), dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} juin 2014 ;

Vu le courrier reçu le 20 mai 2014 de M. Robert MIECHAMP, Président du Conseil d'Exploitation, délégué aux pompes funèbres, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL », dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Josette GILLY, agent public, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 alinéa 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis Quartier Basseron à Auriol (13390) représenté par Madame Josette GILLY (née MATHIEU), Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/70.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014155-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 04/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sous l'enseigne « PASCAL LECLERC »
sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 04/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/162 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES - ROC'ECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 janvier 2016 ;

Vu le courrier reçu le 28 avril 2014 de M. René MARTI, gérant, déclarant le changement d'enseigne de la société susvisée ;

Vu l'extrait Kbis du 10 mars 2014 du Tribunal de Commerce de Tarascon, attestant que la société dénommée « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » sise à Arles (13200) est désormais exploitée sous l'enseigne « PASCAL LECLERC » ;

Considérant que M. René MARTI, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « La société dénommée «POMPES FUNEBRES MERIDIONALES » à l'enseigne «PASCAL LECLERC » sise 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200) représentée par M. René MARTI, gérant, est habilitée sous le n° 10/13/162, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 10 janvier 2016 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014155-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

arrêté préfectoral autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "10ème
course de côte nationale de Gémenos La
Baume - 5ème course de côte V.H.C.
Championnat de France



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 10ème Course de Côte Nationale Gémenos - La Baume et 5ème Course de Côte de Gémenos - La Baume V.H.C. » du vendredi 6 au dimanche 8 juin 2014 à Gémenos

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 6 au dimanche 8 juin 2014, une course motorisée dénommée « 10ème Course de Côte Nationale Gémenos - La Baume et 5ème Course de Côte de Gémenos - La Baume V.H.C. » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Maire de Gémenos ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 mai 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 6 au dimanche 8 juin 2014, une course motorisée dénommée « 10^{ème} Course de Côte Nationale Gémenos - La Baume et 5^{ème} Course de Côte de Gémenos - La Baume V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint Cannat 13001 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Gérard GHIGO

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté par douze signaleurs et cinquante-sept commissaires de la fédération française de sport automobile.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

La police municipale de Gémenos mettra en place un dispositif de sécurité composé de deux agents.

De plus, le Comité Communal des Feux de Forêts de Gémenos engagera un véhicule citerne léger servi par quatre personnes et un véhicule léger tout terrain équipé d'extincteurs, servi par deux hommes.

Enfin, les prescriptions des services de gendarmerie seront scrupuleusement respectées (annexe 1) durant toute la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par avis du 13 mai 2014 du Conseil Général, joint en annexe 2, et d'une fermeture de route temporaire validée par arrêté du 19 février 2014 du maire de Gémenos joint en annexe 3.

L'organisateur devra s'assurer durant toute la durée de la manifestation que les virages et courbes dangereux ne seront pas utilisés par la présence de spectateurs.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Compte tenu du risque incendie élevé, l'organisateur veillera à sensibiliser les spectateurs au respect des termes de l'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

Les conditions d'accès aux massifs sont ainsi définies :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit toute la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

Quelque soit le niveau de risque sont interdits :

- l'apport de feu, (et donc de cigarette),
- l'usage des barbecues et réchauds,
- la circulation des véhicules sur les pistes DFCI.

L'organisateur devra informer les spectateurs de ces interdictions, ainsi que promouvoir le comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets...

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 juin 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI